

ANNEXE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET ISRAËL

MODIFICATIONS DES CHAPITRES TROIS ET CINQ

Article 3.5 : Expédition directe et expédition en transit

Paragraphe 1 - Supprimer l'alinéa c) et le remplacer par ce qui suit :

- c) sous réserve du paragraphe 5.12(4) et exception faite d'un produit énuméré aux chapitres 50 à 63, le produit est expédié en transit par le territoire d'un pays tiers avec lequel chacune des Parties a conclu un accord de libre-échange distinct en vertu de l'article XXIV de GATT 1994 avant l'entrée en vigueur du présent accord et
 - (i) ne fait pas l'objet d'une production supplémentaire, hormis un traitement mineur dans le territoire du pays tiers ou
 - (ii) le traitement du produit dans le territoire du pays tiers n'accroît pas de plus de dix pour cent la valeur transactionnelle du produit.

Article 3.12 : Calcul de minimis et application

Paragraphe 6 - Supprimer l'alinéa c) et le remplacer par ce qui suit :

- c) lorsqu'elle n'est pas incluse en vertu des alinéas a) ou b), la valeur de la matière non originaire comprend les frais de fret, d'assurance, d'emballage et autres engagés pour le transport de la matière jusqu'au point d'importation.

Article 3.13 : Définitions

Après la définition de **matière similaire**, ajouter la définition suivante :

modification s'entend de la modification, autre qu'une réparation, excluant l'opération ou le traitement qui soit supprime les caractéristiques essentielles du produit, soit crée un nouveau produit ou un produit différent du point de vue commercial;

Dans la définition de **traitement mineur**, supprimer l'alinéa f) et le remplacer par ce qui suit :

- f) du conditionnement ou du reconditionnement du produit pour la vente au détail ou du réétiquetage du produit dans l'une ou plusieurs des langues officielles de l'une ou l'autre des Parties;